

ASSEMBLEE GENERALE

DOUZIEME SESSION

Documents officiels

Mercredi 9 octobre 1957,
à 15 h. 40

NEW-YORK

SOMMAIRE

	Page
Point 44 de l'ordre du jour:	
Barème des quotes-parts pour la répartition des dépenses de l'Organisation des Nations Unies: rapport du Comité des contributions (suite).....	25

Président: M. W. H. J. VAN ASCH VAN WIJCK
(Pays-Bas).

POINT 44 DE L'ORDRE DU JOUR

Barème des quotes-parts pour la répartition des dépenses de l'Organisation des Nations Unies: rapport du Comité des contributions (A/C.5/708, A/C.5/L.463) [suite]

Le **PRESIDENT** met aux voix le projet de résolution révisé des Etats-Unis (A/C.5/L.463), tel qu'il a été modifié par son auteur à la 603^{ème} séance.

A la demande du représentant de l'Union Sud-Africaine, il est procédé au vote par appel nominal sur le paragraphe 1 du dispositif.

L'appel commence par l'Union des Républiques socialistes soviétiques, dont le nom est tiré au sort par le Président.

Votent pour: Etats-Unis d'Amérique, Uruguay, Venezuela, Albanie, Autriche, Bolivie, Bulgarie, République socialiste soviétique de Biélorussie, Cambodge, Canada, Chili, Chine, Colombie, Cuba, Danemark, Equateur, Salvador, Finlande, Grèce, Honduras, Hongrie, Iran, Irak, Japon, Liban, Libéria, Luxembourg, Népal, Norvège, Pakistan, Panama, Paraguay, Pérou, Philippines, Portugal, Roumanie, Espagne, Suède, Thaïlande, Turquie, République socialiste soviétique d'Ukraine.

Votent contre: Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, Yémen, Argentine, Australie, Belgique, Birmanie, Ceylan, Ethiopie, France, Inde, Indonésie, Libye, Maroc, Pays-Bas, Nouvelle-Zélande, Arabie Saoudite, Soudan, Syrie, Tunisie, Union Sud-Africaine.

S'abstient: Union des Républiques socialistes soviétiques, Yougoslavie, Afghanistan, Brésil, Tchécoslovaquie, Egypte, Ghana, Guatemala, Haïti, Irlande, Israël, Italie, Jordanie, Fédération de Malaisie, Mexique, Pologne.

Par 41 voix contre 20, avec 16 abstentions, le paragraphe 1 du dispositif du projet de résolution révisé est adopté.

Par 58 voix contre 2, avec 15 abstentions, le paragraphe 2 du dispositif est adopté.

Par 62 voix contre zéro, avec 12 abstentions, la phrase initiale du paragraphe 3 du dispositif et la première phrase de l'alinéa a sont adoptées.

Par 47 voix contre 10, avec 18 abstentions, la deuxième phrase de l'alinéa a du paragraphe 3 du dispositif est adoptée.

Par 42 voix contre 20, avec 12 abstentions, l'alinéa b du paragraphe 3 du dispositif est adopté.

Par 42 voix contre 19, avec 16 abstentions, l'alinéa c du paragraphe 3 du dispositif est adopté.

Par 52 voix contre 2, avec 18 abstentions, l'alinéa d du paragraphe 3 du dispositif tel qu'il a été modifié, est adopté.

Par 43 voix contre 17, avec 17 abstentions, l'ensemble du projet de résolution révisé (A/C.5/L.463), ainsi modifié, est adopté.

2. M. CARRILLO (Salvador) précise que sa délégation a voté en faveur de l'ensemble du projet de résolution révisé, étant bien entendu que les mots "à l'exception de ceux qui versent la quote-part minimum", à l'alinéa a du paragraphe 3, ne s'appliquent qu'aux Etats Membres dont la quote-part est fixée à 0,04 pour 100. La quote-part du Salvador a été augmentée, et ce pays a voté en faveur du texte proposé dans l'espoir qu'elle serait, en temps utile, ramenée à ce qu'elle était précédemment.

3. M. MENDOZA LOPEZ (Bolivie) déclare que sa délégation a voté très volontiers en faveur du projet de résolution révisé; elle estime, en effet, que le barème des quotes-parts est essentiellement fondé sur le critère du revenu par habitant, mais qu'il faut également prendre en considération le cas des grandes puissances et celui des pays qui versent la quote-part minimum qui échappent à cette règle. La clause prévoyant une réduction future de la quote-part des Etats-Unis indique clairement que ce pays préfère ne pas occuper la place par trop importante qu'il aurait s'il versait une contribution anormalement grande.

4. Plus tard, la Commission pourrait envisager de réduire la quote-part minimum, ce qui serait un moyen d'apporter aux pays sous-développés une aide économique précieuse. Le principe selon lequel chaque Etat verse une contribution en rapport avec sa capacité de paiement est bien établi et, en l'appliquant de cette façon, on aiderait à rétablir l'équilibre économique entre les pays les moins fortunés et les pays plus riches.

5. M. SINGH (Inde) explique que sa délégation n'a pas pris part au débat sur le point de l'ordre du jour considéré, car elle a fait connaître son point de vue à la onzième session (538^{ème} séance). Elle a voté contre la plupart des paragraphes du dispositif du projet de résolution révisé, mais s'est abstenue lors du vote sur l'ensemble du projet afin de ne pas donner l'impression qu'elle voulait préjuger les décisions du représentant permanent de l'Inde auprès de l'Organisation des Nations Unies qui exerce à titre personnel, les fonctions de président du Comité des contributions.

6. M. AITKEN (Royaume-Uni) déclare que sa délégation, si elle était en mesure de donner son appui à certaines dispositions du projet de résolution révisé, n'est pas en faveur de la modification de principe que contient le projet. En outre, elle est d'avis que la quote-part d'un pays ne devrait jamais être considérée isolément. Telles sont les deux raisons qui ont motivé le vote du Royaume-Uni.

7. M. M. I. BOTHA (Union Sud-Africain) rappelle que le mandat initial du Comité des contributions a été défini au chapitre IX, section 2A, paragraphe 13, du rapport de la Commission préparatoire (PC/20). Ces dispositions ont été complétées depuis par les règles du plafond et du plancher.

8. Pendant les premières années d'existence de l'Organisation, le Comité des contributions a dû établir le barème des quotes-parts d'après les statistiques du revenu national d'avant la guerre, ajustées pour tenir compte des dommages de guerre. Ce système a valu aux pays qui avaient subi des dommages de guerre une réduction du taux de leur contribution, qui a entraîné automatiquement une augmentation des quotes-parts d'autres Membres, augmentation que ceux-ci, et notamment l'Union Sud-Africaine ont supportée de bonne grâce. Puis sont venues les statistiques du revenu national d'après guerre, et l'ajustement pour dommages de guerre a été réduit jusqu'au jour où le Comité des contributions a finalement pu annoncer que la désorganisation temporaire des économies nationales provoquée par la deuxième guerre mondiale était, là où elle subsistait, suffisamment reflétée dans les évaluations du revenu national^{1/}; en conséquence, le Comité a cessé de tenir compte de ce facteur.

9. La possibilité de se procurer des devises étrangères a également perdu de son importance, le Comité ayant reconnu que la pénurie de dollars se faisait sentir dans la plupart des pays et qu'il n'était pas possible de chiffrer ce facteur. Sauf l'application qu'il a pu en faire pour l'établissement de quotes-parts déterminées, le Comité a cessé d'en tenir compte. Dans la pratique, les quotes-parts sont calculées actuellement sur la base du revenu national, ajusté pour tenir compte, le cas échéant, du faible revenu par habitant et des règles de plancher et de plafond.

10. A mesure qu'on a disposé de statistiques d'après-guerre et que l'économie des pays touchés par la guerre s'est réorganisée, la capacité de paiement relative de ces pays a augmenté, ce qui a eu pour conséquence d'accroître leur quote-part et de réduire

celle des pays dont la quote-part était trop élevée. L'Union Sud-Africaine a bénéficié de sa part de réduction jusqu'à 1954, mais n'a depuis lors bénéficié d'aucune nouvelle réduction en dehors de l'ajustement effectué à la suite de l'admission de nouveaux Membres.

11. Puisque la quote-part assignée à l'Union Sud-Africaine pour 1954 ne représentait pas vraiment sa capacité de paiement relative et qu'elle n'a pas été réduite depuis, la contribution actuelle de l'Union Sud-Africaine est hors de proportion avec sa capacité de paiement. Sa quote-part pour 1957 est de 0,71 pour 100, tandis que le pourcentage indiqué par son revenu national, ajusté selon les règles du faible revenu par habitant, du plancher et du plafond, est seulement de 0,50 pour 100. Il y a là un excédent de la quote-part de 42 pour 100 et bien que le Comité des contributions ne puisse établir un barème qui corresponde avec précision aux calculs arithmétiques, il devrait pourtant y avoir un rapport étroit entre les deux; le Gouvernement de l'Union Sud-Africaine ne peut admettre que des facteurs secondaires, s'ajoutant ou se substituant aux critères fondamentaux justifient un écart de 42 pour 100.

12. De plus, le Gouvernement de l'Union Sud-Africaine n'estime pas que la nature des productions et des exportations d'un pays - en l'occurrence, l'or - doive affecter de façon notable sa quote-part. Le Comité devrait se souvenir que l'or est le seul produit dont le prix n'ait pas augmenté depuis 1935. On a soutenu que certaines catégories d'exportations justifient une augmentation de la contribution du pays exportateur parce qu'elles facilitent l'apport de devises étrangères, mais le Comité des contributions a reconnu lui-même qu'il est impossible, en fait, de mesurer ce facteur. De toute évidence on ne peut considérer les exportations indépendamment du contexte, et il faut tenir compte d'autres facteurs qui leur font contrepoids, par exemple les importations de première nécessité du pays. De toute manière, le Comité semble n'invoquer le principe des devises étrangères qu'en de rares cas, pour accorder des réductions à des pays aux prises avec des difficultés toutes particulières de devises, et ces cas exceptionnels ne devraient pas avoir de répercussion sensible sur les quotes-parts des autres Etats Membres.

13. Le Gouvernement de l'Union Sud-Africaine qui estime sa quote-part beaucoup trop lourde, a remis au Comité des contributions une note détaillée exposant les arguments et les chiffres qui étaient sa thèse. Il se voit forcé de demander un rajustement de sa contribution et de demander au Comité des contributions d'examiner la question à sa prochaine session.

La séance est levée à 16 h. 15.

^{1/} Documents officiels de l'Assemblée générale, sixième session, Supplément No 10, par. 15.